

**COMITÉ DIRECTEUR SUR L'EFFICACITÉ ET
L'ACCÈS EN MATIÈRE DE JUSTICE**

RAPPORT SUR LES MÉGAPROCÈS

JANVIER 2005

TABLE DES MATIÈRES

1. CONTEXTE	3
2. LES TRAVAUX DU COMITÉ DIRECTEUR	3
2.1 Les recommandations du Comité fédéral-provincial-territorial des chefs des poursuites pénales sur la gestion des mégadossiers	3
2.2 Le rapport final du Barreau du Québec sur les mégaprocès	4
3. LES CARACTÉRISTIQUES DES MÉGAPROCÈS	4
4. LA « PROCÉDURE EXCEPTIONNELLE APPLICABLE À L'INSTANCE »	4
4.1 La déclaration du juge en chef	4
4.2 Le juge de gestion de l'instance	5
4.2.1 Le rôle du juge de gestion avant l'audition de la preuve devant jury	5
4.2.2 Audition commune de requêtes préliminaires partageant la même preuve et ayant le même objet dans des dossiers distincts	6
4.2.3 Questions sur lesquelles le juge de gestion aura autorité	7
4.2.4 Le rapport du juge de gestion au juge du procès	8
4.2.5 L'effet de la procédure exceptionnelle applicable à l'instance sur certaines rémunérations offertes par l'État	8
4.2.6 Le rôle du juge de gestion pendant l'audition de la preuve devant jury	9
5. AUTRES REMARQUES LIÉES À LA CONDUITE DES MÉGAPROCÈS	10
5.1 Implication du poursuivant au stade de l'enquête	10
5.2 Le nombre d'accusés et de chefs d'accusation	10
5.3 Jurés supplémentaires et nombre minimal de jurés	11
5.4 Juge suppléant	12
5.5 Questions relatives à la mise en liberté provisoire	12
5.6 Divulgence de la preuve	12
5.7 Implication des barreaux	13
ANNEXE – RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS	15

1. CONTEXTE

À l'occasion de leur rencontre organisée les 30 septembre et 1^{er} octobre 2003 dans Charlevoix, les ministres fédéral-provinciaux-territoriaux (FPT) responsables de la Justice ont endossé la création du Comité directeur sur l'efficacité et l'accès en matière de justice (Comité directeur), qui est composé de divers intervenants, dont des membres de la magistrature et des avocats du secteur privé.

Lors de sa première réunion, le 8 décembre 2003, le Comité directeur a déterminé que la recherche de solutions pratiques et durables pour améliorer la conduite des « mégaprocès » représentait une priorité. Le Comité directeur a mis sur pied le Sous-comité sur les mégaprocès (Sous-comité), formé de cinq de ses membres, qu'il a mandaté pour étudier la question et lui faire rapport.

Au cours de leur réunion organisée à Ottawa en janvier 2004, les sous-ministres FPT responsables de la Justice ont accueilli les recommandations du Comité FPT des chefs des poursuites pénales sur la gestion des mégadossiers. Ils ont présenté ces recommandations au Comité directeur, à l'attention immédiate du Sous-comité.

Le Sous-comité a remis un rapport d'étape au Comité directeur le 15 mars 2004. Le 15 juin 2004, il a présenté son rapport final aux membres du Comité directeur aux fins d'examen.

Le présent document reflète le résultat de cet examen et constitue le rapport final du Comité directeur aux sous-ministres FPT responsables de la justice sur la question des mégaprocès.

2. LES TRAVAUX DU COMITÉ DIRECTEUR

Les travaux du Comité directeur ont bénéficié de deux récents documents offrant les perspectives distinctes de deux intervenants : le Comité FPT des chefs des poursuites pénales et le Barreau du Québec.

2.1 Les recommandations du Comité fédéral-provincial-territorial des chefs des poursuites pénales sur la gestion des mégadossiers

Les recommandations du Comité FPT des chefs des poursuites pénales ont offert un apport précieux aux travaux du Comité directeur. Ces recommandations portent notamment sur des améliorations à apporter aux différentes étapes de la conduite d'un mégadossier, de l'enquête au procès. Elles traitent de façon concise et réfléchie des problèmes importants rencontrés. Le Comité directeur les a jugées très exhaustives et elles ont suscité des discussions fructueuses parmi ses membres. De plus, le Comité constate que nombre des recommandations du Comité FPT des chefs des poursuites pénales font écho à sa propre proposition en faveur d'une « procédure exceptionnelle applicable à l'instance », expliquée ci-dessous.

2.2 Le rapport final du Barreau du Québec sur les mégaprocès

Le rapport final du Barreau du Québec sur les mégaprocès, préparé par le Comité ad hoc du Comité en droit criminel sur les mégaprocès, a été publié en février 2004.

Le Comité directeur constate que le rapport final du Barreau du Québec est un document étoffé qui complète très bien les recommandations du Comité FPT des chefs des poursuites pénales en offrant une réflexion sur les particularités, les avantages et les désavantages de la formule des mégaprocès. Le Barreau propose également de nombreuses solutions pour faciliter la conduite de ce genre de procès. Bon nombre de ces propositions sont semblables à la proposition de « procédure exceptionnelle applicable à l'instance » élaborée par le Comité directeur ou compatibles avec celle-ci.

3. LES CARACTÉRISTIQUES DES MÉGAPROCÈS

Bien qu'il soit impossible de définir de façon définitive le concept du mégaprocès, les membres du Comité directeur s'entendent pour dire qu'il s'agit d'un procès comportant une preuve tellement complexe ou un nombre d'accusés tel que l'une ou l'autre de ces caractéristiques, ou la combinaison des deux, a pour effet d'entraîner une instance exceptionnellement longue. La durée extraordinaire de l'instance est un élément essentiel du mégaprocès : un procès de courte ou de moyenne durée, même s'il comporte un grand nombre d'accusés, ou une preuve considérable ou complexe, ne se vaudra pas la désignation de « mégaprocès ».

Le concept du mégaprocès n'est pas limité aux seuls procès avec jury; le procès dans l'affaire « Air India » en est un bon exemple.

4. LA « PROCÉDURE EXCEPTIONNELLE APPLICABLE À L'INSTANCE »

Les défis fondamentaux posés par les mégaprocès relèvent essentiellement de leur gestion. Le Comité directeur considère que ce type de procès commande des règles spéciales de procédure. Le présent rapport propose de mettre en place un ensemble de procédures applicables exclusivement aux mégaprocès, appelé « procédure exceptionnelle applicable à l'instance », dont les caractéristiques sont élaborées ci-après.

4.1 La déclaration du juge en chef

Lorsqu'il est envisageable qu'un procès donné puisse constituer un mégaprocès, il appartiendra au juge en chef, ou à un autre juge qu'il aura désigné¹, de décider du statut du dossier, en se basant notamment sur certains critères non exhaustifs qui auront été codifiés (voir la recommandation 1 du Comité directeur).

¹ Aux fins de clarté, nous continuerons de référer dans notre texte au « juge en chef », mais rappelons que cette notion réfère au juge en chef lui-même ou à un juge qu'il aura désigné aux fins de la déclaration de mégaprocès.

La déclaration du juge en chef ne peut survenir que lorsque le dossier est au stade du procès et qu'il doit être entendu par un juge et un jury. En effet, étant donné que le Comité directeur s'est donné comme mandat d'alléger la tâche et le temps requis des jurés dans les mégaprocès, il limite la présente proposition aux procès devant juge et jury. Le Comité directeur considère cependant que la procédure exceptionnelle applicable à l'instance offre plusieurs avantages, telle l'audition commune de requêtes préliminaires (élaborée ci-après), qui serviraient tout aussi bien les mégaprocès tenus devant des juges seulement. Le Comité directeur considère de plus qu'il pourrait être utile d'examiner également des façons pratiques et durables d'améliorer la gestion des enquêtes préliminaires dans le cas de mégadossiers.

RECOMMANDATION 1 : DÉCLARATION DU JUGE EN CHEF

Le Comité directeur recommande que soient codifiées certaines balises non exhaustives pouvant guider le juge en chef, ou un autre juge qu'il aura désigné, dans sa détermination du statut de « mégaprocès » d'un dossier.

Ces dispositions devraient prévoir que le juge en chef, ou un autre juge qu'il aura désigné, peut d'office ou, à la demande du poursuivant ou de l'accusé, convoquer les parties à une audience sur l'application de la procédure exceptionnelle réservée aux mégaprocès. Après audition des arguments et, si nécessaire, de la preuve présentée par les parties, le juge en chef déterminera si l'audition du dossier est susceptible d'être exceptionnellement longue en raison des facteurs suivants :

- **Nombre d'accusés;**
- **Nombre de chefs d'accusations;**
- **Complexité et ampleur de la preuve;**
- **Méthodes d'enquête utilisées.**

Dans le cadre de sa détermination, le juge en chef pourra apprécier, conjointement avec les facteurs énumérés ci-haut, la disponibilité des ressources du système judiciaire.

Si le juge en chef constate que le dossier lui étant soumis constitue un mégaprocès, il en fait la déclaration, ce qui a pour effet de déclencher la « procédure exceptionnelle applicable à l'instance ». Le juge en chef réfère ensuite le dossier au « juge de gestion de l'instance » (le « juge de gestion ») qu'il aura désigné. Le Comité directeur ne recommande pas que cette décision du juge en chef puisse faire l'objet d'un appel.

4.2 Le juge de gestion de l'instance

4.2.1 Le rôle du juge de gestion avant l'audition de la preuve devant jury

Le procès est réputé commencer lorsque le juge de gestion entame ses fonctions. Ce dernier a pour rôle de s'assurer de la bonne marche du dossier et de statuer sur les questions préliminaires ayant trait à l'admissibilité de la preuve ou à d'autres arguments relatifs à la *Charte canadienne des droits et libertés*. Il traite aussi des questions incidentes, telles que le cautionnement ou la rémunération par l'État des avocats, des

jurés ou des témoins. Le juge de gestion veille à ce que l'affaire soit promptement prête à être entendue devant juge et jury et que, dans la mesure du possible, la présentation de la preuve ne soit pas interrompue par la nécessité de statuer sur des questions demeurées latentes.

Malgré son titre, le juge de gestion possède des pouvoirs qui vont bien au-delà de la simple gérance du dossier. De fait, ce juge bénéficie des mêmes pouvoirs que le juge du procès. Le juge de gestion et le juge du procès se partagent donc la tâche. Ils ont le même statut, mais une mission différente, dans la poursuite du même objectif : le déroulement efficient, efficace et équitable du dossier.

4.2.2 Audition commune de requêtes préliminaires partageant la même preuve et ayant le même objet dans des dossiers distincts

Dans le but de réduire le risque de décisions contradictoires, le Comité directeur suggère que toutes les requêtes préliminaires partageant la même preuve dans des dossiers distincts mais connexes soient réunies et entendues dans le cadre de la même audience. Cette situation peut survenir, par exemple, dans le cas de la contestation de la validité d'un mandat de perquisition ayant permis d'obtenir des éléments de preuve présentables dans plusieurs dossiers distincts. Un seul voir-dire est alors tenu, et toutes les parties ayant qualité pour agir sont convoquées pour y prendre part. Seule peut décliner la partie qui formule une admission à l'égard de la question en litige.

La décision rendue par le juge de gestion a effet de chose jugée dans tous les procès connexes impliquant les parties au voir-dire. Elle ne pourra être réexaminée par les juges de procès respectifs.

RECOMMANDATION 2 : AUDITION COMMUNE

Le Comité directeur recommande que des dispositions soient adoptées pour codifier, dans le cadre de la procédure exceptionnelle d'instance, l'audition commune devant le juge de gestion de requêtes préliminaires partageant la même preuve dans des dossiers connexes.

Ce n'est qu'en présence de faits nouveaux ou de circonstances exceptionnelles que les décisions rendues par le juge de gestion pourront être rouvertes. Le cas échéant, c'est au juge de gestion que reviendra cette responsabilité. Si ces faits nouveaux ou circonstances exceptionnelles devaient survenir pendant le procès devant jury, le juge du procès réfèrera la question au juge de gestion. Celui-ci devra alors convoquer toutes les parties susceptibles de voir leur situation affectée par les faits nouveaux ou les circonstances exceptionnelles. Si la décision initiale du juge de gestion devait être modifiée, cette modification s'appliquera à toutes les parties en cause.

Sans nécessairement faire siens tous les commentaires du Comité FPT des chefs des poursuites pénales sur le sujet, le Comité directeur note que leur recommandation 24 rejoint la présente recommandation 2.

4.2.3 Questions sur lesquelles le juge de gestion aura autorité

Le juge de gestion pourra notamment (voir la recommandation 3) :

- Être saisi de toute question relative à la divulgation et rendre des ordonnances, particulièrement quant au contenu de la divulgation, à sa forme et à ses échéanciers;
- Statuer sur les questions relatives au cautionnement et à la révision du cautionnement;
- Décider des questions relatives à la rémunération par l'État des avocats de la défense, des témoins ou des jurés (voir les recommandations 6 et 7);
- Permettre, s'il y a lieu, l'accès aux produits de la criminalité;
- Statuer sur les requêtes pour la séparation des accusés ou des chefs d'accusation (voir la recommandation 4);
- Statuer sur des questions préliminaires afférentes à la présentation de la preuve, telles que :
 - Admissibilité de la preuve;
 - Questions relatives à la *Charte*;
 - Requêtes de type *R. c. Corbett*² (quant à l'exclusion de la preuve des condamnations antérieures);
 - Qualité d'expert.
- Fixer des échéanciers et demander aux parties de rendre compte de l'avancement du dossier;
- Inviter les parties à identifier les questions litigieuses, en gardant à l'esprit que l'accusé ne saurait être contraint à faire des admissions (voir la recommandation 5);
- Consigner au dossier les admissions faites par les parties.

Les parties ont l'obligation de signaler au juge de gestion les questions de droit litigieuses et doivent en débattre devant lui. Une partie ayant fait défaut de soulever une question de droit devant le juge de gestion, et qui souhaiterait le faire subséquemment devant le juge du procès, devra justifier son défaut d'avoir soulevé la question devant le juge de gestion.

RECOMMANDATION 3 : POUVOIRS DU JUGE DE GESTION

Le Comité directeur recommande que soient codifiés les pouvoirs du juge de gestion et les questions sur lesquelles il aura autorité.

RECOMMANDATION 4 : SÉPARATION DES ACCUSÉS OU DES CHEFS D'ACCUSATION

Le Comité directeur recommande que soient codifiées, aux fins de la procédure exceptionnelle applicable à l'instance, certaines lignes directrices pour guider la décision d'accorder ou non une séparation des accusés ou des chefs d'accusation. Cependant, le Comité directeur considère qu'il n'est pas nécessaire de codifier une limite stricte au nombre d'accusés et de chefs d'accusation par procès.

² [1988] 1 R.C.S. 670.

Sans nécessairement faire siens tous les commentaires du Comité FPT des chefs des poursuites pénales sur le sujet, le Comité directeur note que leur recommandation 27 rejoint en partie la présente recommandation 4.

Sans nécessairement faire siens tous les commentaires du Comité FPT des chefs des poursuites pénales sur le sujet, le Comité directeur note que leur recommandation 11 rejoint en partie la présente recommandation 5.

4.2.4 Le rapport du juge de gestion au juge du procès

Lorsque le dossier est en règle et prêt à être instruit devant juge et jury, le juge de gestion remet au(x) juge(s) du procès un rapport comprenant ce qui suit :

- Ses décisions sur les requêtes préliminaires;
- Ses ordonnances relativement à la divulgation de la preuve;
- Les admissions des parties;
- Les questions litigieuses cernées par les parties.

RECOMMANDATION 5 : PROCÉDURE EXCEPTIONNELLE APPLICABLE À L'INSTANCE
Le Comité directeur recommande, aux fins de la procédure exceptionnelle applicable à l'instance, l'adoption d'une disposition similaire au nouvel article 536.4 du *Code criminel*.

4.2.5 L'effet de la procédure exceptionnelle applicable à l'instance sur certaines rémunérations offertes par l'État

Le Comité directeur considère que la déclaration du juge en chef selon laquelle un dossier est un mégaprocès devrait mener à la détermination d'une rémunération particulière pour les jurés, les témoins et les avocats rémunérés par l'État. Le Comité directeur ne se prononce pas sur la nature de cette rémunération particulière, qui relève de la compétence des provinces.

Le Comité directeur souligne que les mégaprocès, par leur durée exceptionnellement longue, commandent une mobilisation sans précédent des participants au processus judiciaire. Les membres du jury, par exemple, sont appelés à délaissier leurs occupations habituelles pour de très longues périodes de temps. De nombreux inconvénients importants peuvent en découler : pertes considérables de revenus, privation d'occasions d'emploi, répercussions néfastes sur les responsabilités familiales, retard dans l'avancement professionnel ou dans la progression des études, etc. Les avocats de la défense, quant à eux, peuvent se voir contraints de consacrer tous leurs efforts et leur temps à un seul dossier, au détriment de leur pratique régulière et de leur clientèle.

Les témoins peuvent aussi subir un préjudice particulier du fait de leur témoignage dans le cadre d'un mégaprocès : assignations répétées, interrogatoire principal et contre-interrogatoires exceptionnellement longs en raison de l'ampleur de la preuve et du

grand nombre d'avocats au dossier, pressions ressenties en raison de la forte présence médiatique, etc.

Il est alors raisonnable de conclure que l'assignation à ce genre de dossier peut justifier une rémunération différente de celle qui est associée à l'assignation à un procès de plus courte durée.

RECOMMANDATION 6 : PROCÉDURE EXCEPTIONNELLE APPLICABLE À L'INSTANCE

Le Comité directeur constate que les jurés et les témoins ont, dans le cadre d'un mégaprocès, des obligations exceptionnelles et des besoins particuliers. Le Comité directeur recommande qu'ils bénéficient d'une rémunération rehaussée pour refléter cette réalité.

Sans nécessairement faire siens tous les commentaires du Barreau du Québec sur le sujet, le Comité directeur note que celui-ci, dans son rapport final, indique : « il faut certainement revoir le traitement et les indemnités allouées aux personnes qui contribuent à l'administration de la justice en tant que jurés ou en tant que témoins³ ».

Le Comité directeur n'a pas examiné les indemnités offertes dans chaque province et reconnaît que la question de la rémunération, de compétence provinciale, peut varier d'un ressort à l'autre.

RECOMMANDATION 7 : AVOCATS DE LA DÉFENSE RÉMUNÉRÉS PAR L'ÉTAT

Le Comité directeur constate que les avocats de la défense rémunérés par l'État font face à une charge de travail extraordinaire et une mobilisation de leurs efforts et de leur temps sans précédent. Le Comité directeur recommande que leur rémunération soit adaptée en conséquence.

4.2.6 Le rôle du juge de gestion pendant l'audition de la preuve devant jury

Le rôle du juge de gestion se prolonge pendant la présentation de la preuve devant juge et jury. Ainsi, le juge de gestion aura une fonction de facilitation pendant d'éventuelles négociations entre la poursuite et la défense, le juge du procès devant se garder de participer à de tels pourparlers. Dans certaines circonstances, le juge de gestion pourra entendre les plaidoyers de culpabilité et prononcer les sentences. Il en sera ainsi, par exemple, lorsque le juge du procès continue l'audition de la preuve à l'égard de co-accusés.

De plus, certaines requêtes présentables pendant le procès pourront être référées au juge de gestion lorsqu'elles ont trait à des matières totalement étrangères à la preuve, ou lorsqu'une décision du juge de gestion pourrait devoir être rouverte à la lumière de faits nouveaux ou de circonstances exceptionnelles.

³ Rapport final du Comité ad hoc du Comité en droit criminel sur les mégaprocès, février 2004, p. 6.

Enfin, dans certaines circonstances, le juge de gestion pourra être appelé à remplacer le juge du procès par application du paragraphe 669.2(1) du *Code criminel* si celui-ci devait devenir incapable de continuer à assumer ses fonctions. La connaissance approfondie du dossier que possède le juge de gestion devrait alors lui permettre de reprendre rapidement les auditions et ainsi d'éviter certains des problèmes que rencontrerait un nouveau juge dans pareille situation, en raison de l'ampleur du dossier⁴.

5. AUTRES REMARQUES LIÉES À LA CONDUITE DES MÉGAPROCÈS

5.1 Implication du poursuivant au stade de l'enquête

Tout comme le Comité FPT des chefs des poursuites pénales⁵ et le Barreau du Québec⁶, le Comité directeur considère que, dans les circonstances actuelles, il est souhaitable que le poursuivant joue un rôle important en qualité de conseiller auprès des enquêteurs dans le cadre des vastes dossiers susceptibles d'entraîner des mégaprocès.

Cette contribution comporte plusieurs avantages, dont les suivants :

- Les procureurs peuvent conseiller les policiers quant à l'admissibilité de la preuve et à la légalité des moyens d'enquête;
- La poursuite peut maintenir une familiarité avec le dossier et en avoir une bonne connaissance dès le début de la procédure judiciaire;
- La poursuite peut s'assurer que la preuve est prête à être divulguée de façon intelligible et relativement complète au moment du dépôt des accusations.

Le Comité directeur est cependant soucieux que soit préservée la distinction fondamentale et essentielle entre le rôle des policiers et celui des procureurs qui les conseillent au stade de l'enquête. Il importe de garder à l'esprit certaines considérations :

- Certains ressorts sont moins familiers que le Québec ou la Colombie-Britannique avec le concept de l'implication du procureur au stade de l'enquête; l'arrêt *R. c. Regan*⁷ de la Cour suprême décrit différentes approches;
- Les procureurs doivent s'assurer de préserver leur indépendance; des liens trop étroits avec les policiers sont susceptibles de compromettre leur détachement professionnel.

5.2 Le nombre d'accusés et de chefs d'accusation

À l'instar du Barreau du Québec⁸, le Comité directeur considère qu'il n'est pas nécessaire de codifier une limite stricte au nombre d'accusés et de chefs d'accusations par procès⁹. Il note que l'impact d'un grand nombre d'accusés ou d'accusations variera selon l'ampleur

⁴ Voir *R. c. Beauchamp et al*, [2002] R.J.Q. 2071.

⁵ Voir notamment la recommandation 1 du Comité FPT des chefs des poursuites pénales.

⁶ *R. c. Corbett*, [1988] 1 R.C.S. 670, p. 10.

⁷ [2002] 1 R.C.S. 297.

⁸ *R. c. Corbett*, [1988] 1 R.C.S. 670, pp. 7 et 8.

⁹ Voir la recommandation 4 des présentes.

et la complexité de la preuve; tout dossier est un cas d'espèce et pourra être soumis à l'appréciation du juge de gestion.

5.3 Jurés supplémentaires et nombre minimal de jurés

Le Comité directeur constate que, en raison de la durée des mégaprocès, il existe un risque plus élevé que le nombre de jurés soit réduit en deçà du seuil de 10 permis par le *Code criminel*¹⁰. Le Comité directeur note que le Comité FPT des chefs des poursuites pénales recommande qu'un jury de 16 personnes soit constitué au début du procès et que le législateur réduise à 8 le nombre minimal de jurés requis pour rendre un verdict unanime valide¹¹. Le Barreau du Québec, quant à lui, propose de prévoir législativement la possibilité de choisir 14 personnes pour agir à titre de jurés, tout en maintenant la règle en faveur d'un nombre minimal de 10 jurés. Dans ce scénario, tous les jurés assisteraient à la présentation de la preuve et, dans l'hypothèse où 13 ou 14 jurés demeureraient jusqu'à la fin du procès, un tirage au sort désignerait les 12 jurés appelés à délibérer¹².

Le Comité directeur souligne que le retranchement de certains jurés, juste avant les délibérations, pose d'importantes difficultés. Prenons l'exemple où un jury de 14 personnes serait constitué au début du procès et que ces 14 jurés siègeraient toujours au terme des instructions du juge au jury. Deux personnes devraient alors être écartées afin que soit formé le jury de 12 jurés appelé à délibérer. Le Comité directeur s'est sérieusement interrogé quant au sort de ces deux jurés : devrait-on les libérer et, le cas échéant, comment éviter qu'ils ne commentent sur le jury et ses délibérations? De plus, comment assurer la sécurité de ces jurés libérés à l'égard, par exemple, de membres du crime organisé qui souhaiteraient leur soutirer de l'information quant à la composition du jury ou de la dynamique qui y règne? Le Comité directeur se refuse à envisager qu'il faille séquestrer séparément les jurés libérés. Il en est donc venu à explorer une solution de rechange à la proposition de jurés suppléants : la réduction possible du nombre minimal de jurés à 9 ou à 8 pour l'obtention d'un verdict unanime valide.

Tel qu'il a été mentionné précédemment, cette suggestion est avancée par le Comité FPT des chefs des poursuites pénales. Cette proposition rencontre de plus certains objectifs recherchés par le Barreau du Québec en ce qu'elle alloue une « marge de manœuvre » de quatre jurés, soit deux de plus que la limite actuelle. Le Comité directeur note par ailleurs que, dans *R. c. Genest*¹³, la Cour d'appel du Québec a confirmé que la *Charte* ne consacre pas le droit d'être jugé par un jury de 12 personnes.

La proposition de réduire le nombre de jurés à 8 ou à 9 pour l'obtention d'un verdict unanime valide a fait l'objet de préoccupations importantes chez certains membres du Comité directeur. Celui-ci considère que cette suggestion devrait faire l'objet d'un examen spécifique approfondi en regard de potentielles implications constitutionnelles.

¹⁰ Par. 644(2) du *Code criminel*.

¹¹ Recommandations 30 et 31.

¹² *R. c. Corbett*, [1988] 1 R.C.S. 670, p. 6.

¹³ 61 C.C.C. (3d) 251.

RECOMMANDATION 8 : JURÉS SUPPLÉANTS

Le Comité directeur recommande de ne pas nommer de jurés suppléants pour la durée du procès et recommande d'effectuer un examen spécifique et approfondi de la question de la réduction du nombre minimal de jurés à 9 ou à 8 pour l'obtention d'un verdict unanime valide, en regard de potentielles implications constitutionnelles.

5.4 Juge suppléant

Le Comité directeur note que le Barreau du Québec¹⁴ et le Comité FPT des chefs des poursuites pénales¹⁵ recommandent la désignation d'un juge suppléant, lequel se tiendrait au fait de la preuve et de la procédure et serait disponible pour prendre la relève, en vertu du paragraphe 669.2(4) du *Code criminel*, si le juge du procès devait devenir incapable d'assumer ses fonctions. Cette recommandation n'est pas retenue, en regard notamment du fait que le Comité directeur propose la création d'un rôle de juge de gestion.

5.5 Questions relatives à la mise en liberté provisoire

Le Comité directeur est d'avis que la considération des questions relatives à la mise en liberté provisoire excède le mandat qui lui a été confié et qu'elle serait plus appropriée dans le cadre d'un examen consacré exclusivement à ce sujet.

5.6 Divulgence de la preuve

Le Comité directeur note que, sans être le lot exclusif des mégaprocès, les difficultés liées à une communication de la preuve complète et rapide sont particulièrement ressenties au terme de longues enquêtes. L'expérience canadienne a mis en lumière les défis soulevés, entre autres, par a) la gestion et la classification de la preuve recueillie, b) le choix et l'utilisation d'outils électroniques pour faciliter l'organisation, la divulgation et la consultation de la preuve recueillie, c) la nécessité d'adapter les salles d'audience afin d'y permettre l'utilisation de ces outils électroniques par les parties.

Le Comité directeur constate que la divulgation électronique peut s'avérer bénéfique, quoique certains membres se soient questionnés sur les coûts liés à cette entreprise. Le Comité directeur insiste cependant sur le fait que, lorsque la divulgation électronique est utilisée, la disponibilité d'un moteur de recherche standardisé, performant et convivial est essentielle. La preuve divulguée électroniquement, ainsi que le moteur de recherche, devraient être en lien avec le cahier du procès.

Le Comité directeur note que le ministre fédéral de la Justice a annoncé son intention de légiférer en matière de communication de la preuve.

¹⁴ *R. c. Corbett*, [1988] 1 R.C.S. 670, p. 12.

¹⁵ Recommandation 26.

RECOMMANDATION 9 : DIVULGATION ÉLECTRONIQUE

Le Comité directeur recommande le recours à la divulgation sous forme électronique, lorsque les circonstances le permettent et qu'un moteur de recherche standardisé, performant et convivial est disponible; la preuve divulguée électroniquement, et le moteur de recherche, devraient être en lien avec le cahier du procès.

Sans nécessairement faire siens tous les commentaires du Comité FPT des chefs des poursuites pénales sur le sujet, le Comité directeur note que leur recommandation 16 rejoint en partie la présente recommandation 9.

5.7 Implication des barreaux

Le Comité directeur considère qu'il serait opportun d'examiner de façon plus détaillée les limites qui pourraient être imposées aux avocats lorsqu'ils s'adressent aux médias au sujet de dossiers pendants devant les tribunaux. Le Comité directeur est heureux de constater que le Barreau du Québec se porte à des réflexions similaires dans son rapport final¹⁶.

Le Comité directeur pense que les barreaux peuvent avoir un rôle à jouer dans l'amélioration de la gestion des mégaprocès. Par exemple, le Comité directeur accueille favorablement la suggestion du Barreau du Québec de mettre à contribution son École professionnelle pour mieux outiller les futurs avocats à agir dans ce genre de dossier¹⁷.

Par ailleurs, quant à la dénonciation de comportements dérogatoires de la part des avocats dans le cadre de mégaprocès, les barreaux doivent être conscients que les parties impliquées ne sont pas nécessairement dans une position pour porter plainte immédiatement, de peur de mettre en péril les procédures en cours. De plus, le juge du procès hésitera souvent à intervenir, par crainte que son impartialité ne soit mise en doute. Quand une plainte est portée, cependant, celle-ci devrait être traitée rapidement par les barreaux.

RECOMMANDATION 10 : IMPLICATION DES BARREAUX

Étant donné le caractère unique des mégaprocès et les questions difficiles et complexes que soulève leur gestion pour les avocats qui y participent, le Comité directeur recommande que les barreaux examinent le rôle qu'ils peuvent jouer à l'égard de ce type de procès au chapitre des conseils, de la formation et des règles déontologiques.

Sans nécessairement faire siens tous les commentaires du Comité FPT des chefs des poursuites pénales sur le sujet, le Comité directeur note que leur recommandation 10 va dans le même sens que la présente recommandation 10.

¹⁶ *R. c. Corbett*, [1988] 1 R.C.S. 670, pp. 20 et suivantes.

¹⁷ Rapport final, précité, note 3, p. 20.

6. AUTRES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ DIRECTEUR

Le Comité directeur s'est inspiré de certaines autres suggestions des chefs FPT des poursuites pénales et formule les recommandations additionnelles suivantes :

RECOMMANDATION 11 : FORMATION SPÉCIALISÉE EN GESTION

Le Comité directeur recommande que les juges assignés aux mégaprocès reçoivent une formation spécialisée, laquelle devrait mettre l'accent sur la gestion.

RECOMMANDATION 12 : ARTICLE 601 DU *CODE CRIMINEL*

Le Comité directeur recommande que le tribunal puisse modifier un acte d'accusation direct défectueux, en vertu des dispositions de l'article 601 du *Code criminel*. Dans de telles circonstances, la Couronne ne devrait pas être tenue d'obtenir et de produire un nouvel acte d'accusation directe.

RECOMMANDATION 13 : ADOPTION DE DISPOSITIONS

Le Comité directeur recommande l'adoption de dispositions en vue de codifier les règles de fond et de procédure régissant les requêtes préliminaires. Il est aussi recommandé de décrire plus précisément dans le *Code criminel* le processus de présentation de ces requêtes.

RECOMMANDATION 14 : PARAGRAPHE 669.2(4) DU *CODE CRIMINEL*

Le paragraphe 669.2(4) du *Code criminel* devrait être modifié pour énoncer les critères ou les conditions spécifiques régissant la décision de continuer un procès devant un nouveau juge, et pour favoriser la continuation dans les affaires longues et complexes, sauf lors de circonstances exceptionnelles. Ces conditions pourraient notamment comprendre la nécessité de recevoir les observations des avocats et de consulter le juge en chef.

ANNEXE – RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

1. Le Comité directeur recommande que soient codifiées certaines balises non exhaustives pouvant guider le juge en chef, ou un autre juge qu'il aura désigné, dans sa détermination du statut de « mégaprocès » d'un dossier.

Ces dispositions devraient prévoir que le juge en chef, ou un autre juge qu'il aura désigné, peut d'office, à la demande du poursuivant ou de l'accusé, convoquer les parties à une audience sur l'application de la procédure exceptionnelle réservée aux mégaprocès. Après audition des arguments et, si nécessaire, de la preuve présentée par les parties, le juge en chef déterminera si l'audition du dossier est susceptible d'être exceptionnellement longue en raison des facteurs suivants :

- Nombre d'accusés;
- Nombre de chefs d'accusation;
- Complexité et ampleur de la preuve;
- Méthodes d'enquête utilisées.

Dans le cadre de sa détermination, le juge en chef pourra apprécier, conjointement avec les facteurs énumérés ci-haut, la disponibilité des ressources du système judiciaire.

2. Le Comité directeur recommande que des dispositions soient adoptées pour codifier, dans le cadre de la procédure exceptionnelle d'instance, l'audition commune devant le juge de gestion de requêtes préliminaires partageant la même preuve dans des dossiers connexes.
3. Le Comité directeur recommande que soient codifiés les pouvoirs du juge de gestion et les questions sur lesquelles il aura autorité.
4. Le Comité directeur recommande que soient codifiées, aux fins de la procédure exceptionnelle applicable à l'instance, certaines lignes directrices pour guider la décision d'accorder ou non une séparation des accusés ou des chefs d'accusation. Cependant, le Comité directeur considère qu'il n'est pas nécessaire de codifier une limite stricte au nombre d'accusés et de chefs d'accusation par procès.
5. Le Comité directeur recommande, aux fins de la procédure exceptionnelle applicable à l'instance, l'adoption d'une disposition similaire au nouvel article 536.4 du *Code criminel*.
6. Le Comité directeur constate que les jurés et les témoins ont, dans le cadre d'un mégaprocès, des obligations exceptionnelles et des besoins particuliers. Le Comité directeur recommande qu'ils bénéficient d'une rémunération rehaussée pour refléter cette réalité.

7. Le Comité directeur constate que les avocats de la défense rémunérés par l'État font face à une charge de travail extraordinaire et une mobilisation de leurs efforts et de leur temps sans précédent. Le Comité directeur recommande que leur rémunération soit adaptée en conséquence.
8. Le Comité directeur recommande de ne pas nommer de jurés suppléants pour la durée du procès et recommande d'effectuer un examen spécifique et approfondi de la question de la réduction du nombre minimal de jurés à 9 ou à 8 pour l'obtention d'un verdict unanime valide, en regard de potentielles implications constitutionnelles.
9. Le Comité directeur recommande le recours à la divulgation sous forme électronique, lorsque les circonstances le permettent et qu'un moteur de recherche standardisé, performant et convivial est disponible; la preuve divulguée électroniquement, et le moteur de recherche, devraient être en lien avec le cahier du procès.
10. Étant donné le caractère unique des mégaprocès et les questions difficiles et complexes que soulève leur gestion pour les avocats qui y participent, le Comité directeur recommande que les barreaux examinent le rôle qu'ils peuvent jouer à l'égard de ce type de procès au chapitre des conseils, de la formation et des règles déontologiques.
11. Le Comité directeur recommande que les juges assignés aux mégaprocès reçoivent une formation spécialisée, laquelle devrait mettre l'accent sur la gestion.
12. Le Comité directeur recommande que le tribunal puisse modifier un acte d'accusation direct défectueux, en vertu des dispositions de l'article 601 du *Code criminel*. Dans de telles circonstances, la Couronne ne devrait pas être tenue d'obtenir et de produire un nouvel acte d'accusation directe.
13. Le Comité directeur recommande l'adoption de dispositions en vue de codifier les règles de fond et de procédure régissant les requêtes préliminaires. Il est aussi recommandé de décrire plus précisément dans le *Code criminel* le processus de présentation de ces requêtes.
14. Le paragraphe 669.2(4) du *Code criminel* devrait être modifié pour énoncer les critères ou les conditions spécifiques régissant la décision de continuer un procès devant un nouveau juge, et pour favoriser la continuation dans les affaires longues et complexes, sauf lors de circonstances exceptionnelles. Ces conditions pourraient notamment comprendre la nécessité de recevoir les observations des avocats et de consulter le juge en chef.